PRÉFET
DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2024-DCPATE-670
portant mise en demeure à l'encontre de la société O'GUSTE, pour les installations qu'elle exploite 564 rue de Louisière – 85290 Mortagne sur Sèvre
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE-4-581 du 24 novembre 2000 modifié autorisant la société SERVIANDE à exploiter une unité de préparation de produits d'origine animale sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2024 suite à la visite du 30 juillet 2024 ;

VU le courrier du 2 août 2024, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 août 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les prélèvements d'eau du site pour les années 2016 à 2023 dépassent la consommation maximale annuelle autorisée, ce qui constitue un écart à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé ;
- La consommation en eau journalière pour les années 2016 à 2023 dépasse la consommation maximale journalière autorisée, ce qui constitue un écart à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé ;
- Des dépassements de la valeur limite d'émission sont observés de janvier 2024 à juin 2024 pour le paramètre débit, ce qui constitue un écart à l'article 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé ;
- Des dépassements du flux maximum autorisé sont observés de janvier 2024 à juin 2024 pour les paramètres DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total, ce qui constitue un écart à l'article 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé ;
- Des dépassements de la valeur limite d'émission sont observés en février 2024 pour le paramètre pH, entre mars et mai 2024 pour le paramètre DCO, en mars 2024 pour le paramètre DBO5, en mars 2024 pour le paramètre MES, entre mars et avril 2024 pour le paramètre

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

phosphore et en avril 2024 pour le paramètre azote global, ce qui constitue un écart à l'article 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé ;

Considérant que le site O'GUSTE est alimenté par le réseau d'eau potable public ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

Considérant que, pour les années 2016 à 2023, les dépassements de la consommation maximale annuelle autorisée permanents et importants (2 fois et demis la consommation maximale autorisée) ;

Considérant que le débit des effluents industriels rejetés est de plus du triple du débit maximum autorisé ;

Considérant que les dépassements du flux maximum autorisé sont récurrents et importants (de 3 à 8 fois la VLE autorisée) ;

Considérant que ces non-conformités conduisent à dégrader la situation hydrique au niveau du bassin versant et la qualité des eaux rejetées par le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société O'GUSTE de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. **Mise en demeure – Consommation annuelle en eau**

La société O'GUSTE, exploitant une unité de préparation de produits carnés sise 564 rue de la Louisière sur la commune de Mortagne sur Sèvre, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé : « *La consommation d'eau annuelle s'établit à environ 8 500 m^3* ».

Article 2. **Mise en demeure – Consommation journalière en eau**

La société O'GUSTE, exploitant une unité de préparation de produits carnés sise 564 rue de la Louisière sur la commune de Mortagne sur Sèvre, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé : « *La consommation maximale est de 35 m^3 par jour* ».

Article 3. **Mise en demeure – Rejets aqueux**

La société O'GUSTE, exploitant une unité de préparation de produits carnés sise 564 rue de la Louisière sur la commune de Mortagne sur Sèvre, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 susvisé : « *Le débit maximal des effluents rejetés au réseau public d'assainissement est de 15 m^3 par jour.*

Avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- *pH : compris entre 5.5 et 8,5*
- *température maximum : 30°C*
- *DCO : 1300 mg/l et 19,5 kg/j*
- *DBO5 : 1100 mg/l et 16,5 kg/j*
- *MES : 500 mg/l et 7,5 kg/j*
- *Azote global : 150 mg/l et 2,25 kg/j*
- *Phosphore total : 20 mg/l et 0,3 kg/j* ».

Article 4. **Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de dix-huit mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3. Pour cela, l'exploitant transmet au moins trois résultats d'analyses consécutifs conformes.

Article 5. **Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6. **Dispositions administratives**

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mortagne sur Sèvre et pourra y être consultée.

Article 6.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O'GUSTE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER